

No. 145.

4e Session, 8e Parlement, 29 Victoria, 1865.

BILL

Acte pour incorporer la Course de Bienfaisance de Tempérance, section St Jacques.

Reçu, et lu, la 1ère fois, jeudi 17 août 1865
Seconde lecture, vendredi 18 août 1865.

L'hon. M. DORION.

QUEBEC.

IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,
RUE STE. ORSULE.

Acte pour incorporer la Caisse de Bienfaisance de Tempérance.
section St Jacques.

ATTENDU qu'il existe depuis plusieurs années dans la cité de Montreal une **Préambule,**
association connus sous le nom de " La Caisse de Bienfaisance de Tempé-
rance section St. Jacques," qui a pour but d'aider et de secourir ceux qui en
font partie dans le cas de maladie, et d'assurer de semblables secours et autres
5 avantages aux veuves et aux enfants des membres décédés; et attendu que les
membres de cette association ont demandé par requête qu'elle soit incorporée.
et qu'il est juste d'accéder à leur demande A ces causes, Sa Majesté par et
de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législa-
tive du Canada, décrète ce qui suit

- 10 1 Léon Hurteau, J B Delonchamps, Zotique Laberge, Frs. Lapointe, Certaines
Adolphe Gibeau, J. Prud'homme, J O Pauzé, François Loranger, S Beau- personnes in-
mont, Alphonse Desjardins, Joseph Beauquère, Felix Boismenu et telles corporées
autres personnes qui sont actuellement membres de la dite institution, ou qui
pourront le devenir en vertu des dispositions du présent acte, seront et sont
15 par le présent constitués corps politique et corporation, de fait et de nom, sous
le nom de " La Caisse de Bienfaisance de l'empérance, section St Jacques," Nom de cor-
dans le but d'aider et de secourir ceux qui en font partie, dans les cas de poration et
maladie, et d'assurer de semblables secours et autres avantages aux veuves et pouvoirs gé-
aux enfants de membres décédés, et sous ce nom, pourront en tout temps a néraux
20 l'avenir, acheter, acquérir, posséder, avoir, échanger, accepter et recevoir pour Immeubles
eux et leurs successeurs, toutes terres, tenements et héritages et toutes pro- hmités
priété foncières, ou immeubles, sis et situés dans le Bas-Canada, nécessaires à l'usage
et occupation actuelle de la dite corporation, les dites terres, tenements, héritages,
propriétés foncières ou immeubles ne devant pas dépasser la
25 valeur annuelle de deux mille piastres, et les hypothéquer, les vendre, les
aliéner ou en disposer et en acquérir d'autres à leur place pour les mêmes fins,
et une majorité quelconque de la corporation, pour le temps d'alors, aura plein La majorité
pouvoir de faire et établir telles règles, statuts et règlements qui ne devront pas fera ses règle-
d'ailleurs être contraires au présent acte, ni aux lois alors en force dans le Bas- ments
30 Canada, selon qu'elle le jugera utile et nécessaire pour les intérêts et l'adminis-
tration des affaires de la dite corporation et pour l'admission des membres en
icelle, et de les changer et abroger de temps à autre, en tout ou en partie, ainsi
que ceux de la dite association qui seront en force lors de la passation du présent
acte, elle pourra aussi faire, exécuter et administrer et fera, exécutera et
35 administrera toutes et chacune les autres affaires et choses ayant rapport à la Autres pou-
dite corporation, et à la régie et administration d'icelle, en ce qui pourra être voirs de la
de son ressort, en égard néanmoins aux statuts, stipulations, dispositions et majorité
règlements à être prescrits et établis à l'avenir

- 2 Pourvu toujours que les revenus et profits provenant de toutes espèces Appropriation
40 de propriétés appartenant à la dite corporation, seront appropriés et employés des pro-
exclusivement à l'usage de la dite corporation, à la construction et réparation priétés à cer-
des bâtiments nécessaires pour les fins de la corporation et aux paiements des taines fins
depenses qui pourront être encourues légitimement pour les objets qui ont seulement.
rapport aux fins susdites

- Propriété de l'association dévolue à la corporation. **3.** Toute propriété foncière et mobilière quelconque, appartenant à la dite association, ou qui pourra à l'avenir être acquise par les membres d'icelle en telle qualité ou leur être donnée, la dite propriété foncière ne devant pas dépasser la valeur susdite, et toutes créances, réclamations et droits qu'ils peuvent avoir en cette qualité, seront et sont par les présentes dévolus à la corporation constituée par le présent acte, et la dite corporation sera chargée de toutes les dettes et obligations de la dite association; et les règles, statuts et règlements qui sont maintenant en force ou qui pourront être établis par la suite pour la régie de la dite association, seront et continueront d'être les règles, statuts et règlements de la dite corporation jusqu'à ce qu'ils soient changés ou abrogés en la manière prescrite par le présent acte. 5
- La corporation nommera des officiers, etc. **4.** Les membres de la dite corporation, ou la majorité d'entre eux, auront le pouvoir de nommer tels procureurs ou personnes proposées à l'administration des biens de la corporation, et tels officiers, administrateurs, délégués, serviteurs ou servantes de la dite corporation qui pourront être requis pour la régie convenable des affaires d'icelle, et de leur allouer respectivement une rémunération raisonnable et convenable; et tous les officiers ainsi nommés pourront exercer tels autres pouvoirs et autorités pour la gestion et la bonne administration des affaires de la dite corporation qui pourront leur être conférés par les règles et règlements de la dite corporation. 15
- Leurs pouvoirs. **5.** La dite corporation sera tenue de faire au gouverneur et aux deux chambres du parlement provincial, des rapports annuels indiquant l'état général des affaires de la dite corporation, lesquels dits rapports seront présentés dans les premiers vingt jours de chaque session du dit parlement. 20
- Rapport annuel à la législature. **6.** Nulle somme d'argent accordée par la dite corporation en vertu de sa constitution ou de quelqu'un de ses règlements à titre d'aide ou de secours à quelqu'un de ses membres, lorsqu'il sera malade, ou à la veuve ou aux orphelins d'un membre décédé, ne sera sujette à saisie soit avant ou après jugement; pourvu toujours que rien en la présente section ne porte atteinte en quoique ce soit au droit de tout créancier par rapport à une somme due par la corporation à quelqu'un de ses membres en conséquence d'un contrat ou d'une entreprise conclue entre la dite corporation et tel membre. 25
- Proviso: sommes allouées aux malades exemptes de saisie. **7.** Le présent acte sera censé être un acte public. 30
- Acte public.